



Commentaires sur l'ordonnance COVID-19 du 4 juin 2021 certificats (RS 818.102.2) Modification du 1^{er} octobre 2021

État : 29.9.2021 / Entrée en vigueur prévue de la modification de l'ordonnance :
11.10.2021

Introduction

Avec l'extension de l'obligation de présenter un certificat, celui-ci est devenu plus important pour la participation à la vie sociale. Cela peut entraîner des problèmes pour les personnes qui ont été vaccinées ou qui ont guéri à l'étranger. Cette modification de l'ordonnance COVID-19 certificats vise à faciliter l'accès à un certificat COVID suisse pour les personnes qui ont été vaccinées ou ont guéri à l'étranger mais qui ne disposent pas d'un certificat reconnu.

Les cantons sont responsables du contrôle des documents qui doivent être présentés pour l'établissement d'un certificat COVID suisse (confirmation de la vaccination, preuve d'identité, preuve d'entrée ou de séjour en Suisse) et de l'établissement des certificats COVID. Une émission des certificats COVID par la Confédération n'est pas possible en raison de l'absence de bases légales au niveau du droit fédéral.

Pour décharger les cantons, il est prévu de créer une plateforme électronique centrale d'enregistrement des certificats COVID (« Plateforme nationale de demande de certificats COVID ») pour tous les demandeurs qui ont été vaccinés à l'étranger ou qui y ont contracté la maladie. Cette plateforme sera mise en place par l'OFIT.

La plateforme nationale de demande de certificats COVID est destinée aux personnes vaccinées ou ayant guéri à l'étranger ; elles peuvent y télécharger les informations et les documents nécessaires à l'établissement du certificat. Les demandes sont attribuées aux cantons et peuvent être vérifiées et traitées dans un espace protégé par un mot de passe.

Commentaires des différentes dispositions

Art. 1 (nouvelle let. g)

Comme la Confédération perçoit un émolument pour le compte des cantons lors du dépôt des demandes via la plateforme nationale, l'objet de l'ordonnance (*art. 1*) est adapté en conséquence.

Art. 7 Émetteurs bénéficiant de droits plus étendus (nouveaux al. 4 et 5)

L'*art. 7* contient des exigences qui s'appliquent à l'établissement des certificats de vaccination COVID ainsi que des certificats de guérison COVID si aucun antécédent médical ou document primaire n'est disponible auprès d'un émetteur conformément à

l'art. 6. Cet article est également applicable aux demandes soumises via la nouvelle plateforme nationale (cf. art. 26a, al. 1).

Conformément à l'*al. 4*, l'émetteur peut prendre les mesures suivantes s'il existe un doute sur l'authenticité des documents présentés :

- Il peut exiger que le demandeur se présente en personne (*let. a, ch. 1*).
- En outre, il peut demander une certification officielle des documents fournis (*let. a, ch. 2*) ou la présentation de documents supplémentaires nécessaires pour évaluer la demande (p. ex. réservation d'une chambre d'hôtel) (*let. a, ch. 3*).
- Enfin, il est précisé que les émetteurs peuvent demander des informations complémentaires à des services étrangers compétents dans le respect des dispositions de l'art. 62 de la loi du 28 septembre 2012 sur les épidémies¹. Cela s'applique en particulier aux demandes de renseignements auprès des organismes chargés de délivrer les preuves de vaccination ou de guérison présentées (*let. b*).

Selon l'*al. 5*, la demande d'établissement d'un certificat COVID peut être rejetée si, malgré le recours aux mesures prévues à l'*al. 4*, des doutes subsistent quant à l'authenticité des documents soumis. Dans un tel cas, le demandeur n'a pas droit au remboursement d'un éventuel émolument qu'il aurait payé.

Art. 11 Gratuité (*al. 1 modifié*)

Le dépôt d'une demande via la plateforme nationale est soumis à un émolument pour les personnes sans domicile ni commune d'origine en Suisse (cf. art. 26a, al. 3). L'*al. 1* est donc modifié en conséquence.

Art. 16 Conditions (*nouvel al. 2*)

Pour les demandes qui ne peuvent pas être traitées selon la procédure prévue à l'art. 8, notamment parce que la maladie a été contractée à l'étranger, les exigences posées aux documents devant être soumis ont été renforcées dans l'*al. 2*. Ainsi, conformément à la *let. a*, il faut présenter une attestation du résultat positif d'une analyse de biologie moléculaire portant le nom, le prénom et la date de naissance du demandeur (*ch. 1*), la date et l'heure du prélèvement de l'échantillon (*ch. 2*) et le nom et l'adresse du centre de test ou de l'institution où le test a été effectué (*ch. 3*). La guérison doit être attestée par une confirmation de la levée de l'isolement ou une attestation médicale de guérison indiquant le nom et l'adresse des services qui les ont établies (*let. b*). Pour le reste, les dispositions de l'art. 7 sont applicables.

Art. 26a Système de demande de certificats COVID-19 pour les vaccinations ou les guérisons ayant eu lieu à l'étranger (*nouvel article*)

En vertu de l'*al. 1*, la Confédération gère un système qui peut être utilisé pour soumettre des demandes d'établissement de certificats COVID suisses (« Plateforme nationale de demande de certificats COVID »). Seules les vaccinations reçues ou les maladies contractées à l'étranger peuvent faire l'objet d'une demande (voir art. 7, al. 1,

¹ RS 818.101

let. b). Pour l'établissement ultérieur de certificats COVID pour des vaccinations reçues ou des maladies contractées en Suisse, les art. 7 ss restent applicables.

L'*al.* 2 prévoit un mécanisme de répartition des demandes soumises aux cantons. Les demandes d'établissement d'un certificat COVID pour les personnes ayant un domicile ou un lieu d'origine en Suisse sont attribuées au canton dans lequel la personne est domiciliée. Pour les Suisses de l'étranger, il s'agit du canton de la commune d'origine, sauf s'ils ont un dernier domicile en Suisse (*let. a*). Les demandes émanant de personnes qui ne tombent pas sous la *let. a* (en particulier les touristes) sont attribuées au canton dans lequel ces personnes choisissent de passer leur première nuit (*let. b*). Les demandes peuvent également être présentées par procuration, sauf si cela est exclu par les dispositions cantonales.

En application de l'*al.* 3, la Confédération perçoit à l'avance un émolument (un montant de 30 francs est envisagé) pour le traitement de la demande auprès des personnes sans domicile ou lieu d'origine en Suisse. L'émolument est dû pour le traitement et l'administration de la demande et non pour son approbation ou pour l'établissement du certificat. La personne qui présente la demande doit indiquer si elle est exemptée de l'émolument et présenter un justificatif approprié (p. ex. passeport suisse ou autorisation d'établissement). Une demande pour laquelle un émolument n'a pas été payé à tort peut être rejetée par l'émetteur. Le remboursement de l'émolument n'est pas dû dans ce cas. Les émoluments sont décomptés et transférés aux cantons sur une base trimestrielle.

L'*al.* 4 prévoit que les demandes soumises sur la plateforme nationale, y compris les documents, sont conservées pendant 30 jours, puis supprimées. Tout stockage supplémentaire est à la charge du canton concerné ou de l'émetteur désigné par lui selon l'art. 7.

Art. 32 Coûts des systèmes d'information et des applications (*intitulé modifié*)

Le titre de l'article est adapté pour des raisons de clarté, car le système d'établissement ultérieur des certificats de vaccination et de guérison à l'étranger prévu à l'art. 26a prévoit la perception d'un émolument.